

Fiche n°5 :

Le délit d'abus de biens et de crédits sociaux au sein d'une société

➤ Références textuelles :

Article L. 241-3, 4° du Code de commerce (pour les SARL) : « *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :*

4° Le fait, pour le gérant, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

(...)

L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. »

Article L. 242-6, 3° du Code de commerce (pour les SA) : « *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :*

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

(...)

L'infraction définie au 3° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. »

➤ Condition préalable :

- Atteinte aux biens ou crédits sociaux : biens mobiliers ou immobiliers du patrimoine social, le crédit social est la réputation de la société, sa renommée.

➤ Éléments matériels :

- L'usage abusif :

- il peut s'agir d'un **acte positif**¹ ou d'une **omission**²

¹ ex : appropriation d'un bien de la société, ...

- c'est l'usage **contraire à l'intérêt social**
- la chambre criminelle³ ne se contente pas de dire que tout usage illicite est nécessairement abusif comme dans l'affaire Carpaye⁴, elle explique pourquoi : car **cela fait courir un risque anormal contre la personne morale avec des sanctions pénales ou fiscales.**

- **L'intérêt social** :

- il n'est défini ni par la loi ni par la jurisprudence
- il découle **d'une libre appréciation du juge pénal**
- ce n'est pas l'intérêt de chacun des actionnaires, ni l'intérêt commun des actionnaires
- il s'apparente tout d'abord à la **protection du patrimoine social**⁵

➤ **Cas particuliers** :

1/ La rémunération excessive des dirigeants

La rémunération peut être considérée comme excessive :

- même si elle passe par une approbation (vote) du conseil d'administration, de l'assemblée générale des actionnaires
- au regard de la **situation économique** de l'entreprise⁶
- au regard des **qualités du dirigeant**⁷

En cas de non-respect de ces différents critères, la rémunération excessive du dirigeant peut être analysée comme un ABS⁸

2/ La banqueroute par détournement d'actifs

(art. L. 626-6 du Code de commerce)

- Ce délit s'applique **exclusivement dans les sociétés en difficultés**, il ne peut être poursuivi qu'après l'ouverture d'une procédure collective.
- **Avant la cessation des paiements** : la jurisprudence majoritaire considère que seul l'abus de biens sociaux peut réprimer les détournements effectués par les dirigeants.
- **Après la cessation des paiements** : pour tout détournement de mauvaise foi des actifs de la société par ses dirigeants c'est la qualification de l'infraction spéciale de banqueroute qui s'applique.

➤ **Élément moral** :

² ex : omettre de réclamer le paiement d'une créance que la société a envers une autre (dans laquelle est intéressé le dirigeant)

³ Affaire Carignon Cass. Crim. 27 octobre 1997

⁴ Affaire Carpaye Cass. Crim. 22 avril 1992

⁵ ex : le paiement des frais personnels du dirigeant sur les fonds sociaux

⁶ Critère posé par la jurisprudence, il convient de tenir compte des bénéfices de la société, de sa capacité de financement, baisse d'activité, ...

⁷ Critère posé par la jurisprudence, il convient alors de tenir compte de l'implication professionnelle du dirigeant, de ses qualifications, ...

⁸ Voir pour exemple : Cass. Crim. 3 juin 1991

- **L'usage abusif à des fins personnelles directes ou indirectes ou pour favoriser une entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement** : outre la contrariété à l'intérêt social et outre la conscience du dirigeant de faire quelque chose contraire à l'intérêt il faut aussi que l'acte soit fait dans son intérêt direct ou indirect.
 - **La conscience de faire courir à la société un risque anormal** : autrement dit la conscience de faire un acte contraire à l'intérêt social, ce qui signifie que la négligence n'est pas sanctionnée
- **Sanctions** : 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende
 - **Aggravations** : sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger
 - **Le point de départ du délai de prescription de l'action publique** :

Un arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1997 est venu préciser que « la prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux **court, sauf dissimulation**, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises à la charge de la société » : le critère retenu est donc celui de la **dissimulation**⁹

⁹ Critère réaffirmé par 2 arrêts Cass. Crim. 14 juin 2006